

PLU-H

Plan Local d'Urbanisme valant
Programme Local de l'Habitat



BILLOM
Communauté

10.11. Annexe Réglementation des boisements

Sources : DDT 63 / Département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

	Commune concernée par la réglementation des boisements		Date
	OUI	NON	
Beauregard-l'Évêque		x	
Billom	x		17/05/2000
Bongheat	x		21/05/2012
Bouzel	x		09/02/1982
Chas		x	
Chauriat	x		02/05/2002
Égliseneuve-près-Billom	x		16/02/2005
Espirat		x	
Estandeuil	x		23/03/2006
Fayet-le-Château	x		21/05/2015
Glaine-Montaignut	x		28/04/1999
Isserteaux	x		23/09/2008
Mauzun		x	
Montmorin	x		09/02/1982
Mur-sur-Allier		x	
Neuville	x		22/03/1983
Pérignat-ès-Allier		x	
Reignat	x		07/12/1982
Saint-Bonnet-lès-Allier		x	
Saint-Dier-d'Auvergne	x		21/05/2012
Saint-Jean-des-Ollières	x		21/05/2012
Saint-Julien-de-Coppel	x		21/05/2012
Trézioux	x		17/10/1994
Vassel	x		06/12/1977
Vertaizon	x		25/06/1991

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt



A R R E T E

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**
sur le territoire de la Commune de BILLOM

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1989 portant autorisation de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1995 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BILLOM,
- VU l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 11 décembre 1998,
- VU le plan du territoire de la commune de BILLOM,
- VU les pièces de l'enquête ouverte du 14 janvier au 15 février 1999,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 26 mars 1999 affichées en Mairie,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 janvier 2000,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 23 février 2000,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 18 août 1977 et l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 1997 sont abrogés et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 8.

Il est institué sur le territoire de la commune de BILLOM une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de BILLOM selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations en plein ou les boisements linéaires.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre à boisement interdit, puis réglementé,
- un périmètre où le boisement est directement réglementé,
- un périmètre à boisement libre.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations y compris les cultures d'arbres de Noël sont interdits pendant une durée de dix ans.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration, après accord formel du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 20 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 10 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

De plus, Monsieur le Préfet pourra imposer une première rangée en feuillus.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins non boisés sont celles prévues

par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DIRECTEMENT REGLEMENTE.

Un périmètre directement réglementé est instauré dès la mise en place de la réglementation des boisements. Le boisement des parcelles qui le constituent sera soumis à autorisation du Préfet dans les conditions définies à l'article 4.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10-1 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

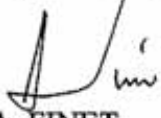
ARTICLE 8 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de BILLON, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 17 mai 2000,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,



A. FINET

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

Réunion du 21 mai 2012

AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL
Forêt

Réglementation des boisements sur la commune de Bongheat

N° 4.13 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jackie DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Olivier CHAMBON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Michel GIRARD, M. Claude GRAULIERE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Florent MONEYRON, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

Mme Dominique BOSSE, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Nadine DÉAT, M. Bernard FAVODON, M. Eric GOLD, M. Maurice MESTRE, M. Lionel MULLER, M. Bernard VEISSIÈRE.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 11 mai 2009, instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de BONGHEAT, FAYET-LE-CHATEAU, SAINT-DIER-D'Auvergne et SAINT-JEAN-DES-OLLIERES ;

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 6 mai 2011,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 27 juin au 27 juillet 2011,

Vu le rapport de Monsieur Claude DUTOIR, Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de Bongheat en date du 20 janvier 2012,

Vu l'avis de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier en date du 12 décembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 février 2012,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 février 2012,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

A la demande des Conseils municipaux concernés, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur 4 communes de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier.

Le projet de réglementation des boisements sur ces 4 communes a été soumis à une enquête publique du 27 juin au 27 juillet 2011. Une observation déposée lors de cette enquête a conduit à une modification du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Jean-des-Ollières.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF, la Communauté de communes de Billom Saint-Dier et la commune de Bongheat ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de Bongheat.

Les plans (version papier) concernant ce projet de réglementation des boisements sont consultables au service ADIT pôle Ingénierie Technique, centre Georges Couthon, 5^{ème} étage, place Delille à Clermont-Ferrand.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Bongheat conformément aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N°063-226300010-20120521-6953A2A5AEE8-DE le 11/06/2012
Publication le 11/06/2012
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE**RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE BONGHEAT**

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente
du Conseil général du 21 mai 2012,**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS,
PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES**

COMMUNE DE BONGHEAT

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000.

- Un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient "réglementé après coupe rase".

Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

La liste des parcelles comprises dans ce périmètre est la suivante :

Section A : 816 à 853, 854p, 1167.

Section B : 1732p, 1735, 1739p, 1741p, 1742p.

Section ZA : 20p, 21p, 22p, 49p, 50p, 51p, 56p.

Ligne ZI supprimée suite à la modification sur le plan.

Section ZL : 22p.

Section ZM : 16p, 44p, 46p, 54p, 57p.

Section ZN : 8p, 9p, 15,16.

Section ZP : 89p, 91p, 92p, 93, 106p.

Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Pour ces parcelles seules les essences feuillues sont autorisées.

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constitué de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, orme champêtre, chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre...

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux-acacia, ailante, renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. Seules les essences feuillues sont autorisées.

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
DGAD - ADIT
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil général dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1987 portant réglementation des boisements sur la commune de Bongheat sont caduques.

CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BILLOM SAINT DIER

COMMUNE DE BONGHEAT

REGLEMENTATION
DES BOISEMENTS

PLAN PARCELLAIRE AU 1/5000 ANNEXE A
LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL
EN DATE DU :

Périmètre à boisement libre

Périmètre à boisement interdit pendant 10 ans puis réglementé

Périmètre à boisement réglementé

Sous-Périmètre à boisement interdit après coupe rase

Sous-Périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Boisement libre Sous-Périmètre à reconquérir

Hydrographie

GROUPEMENT

Cabinet BISID et ASSOCIES

Cabinet BGN

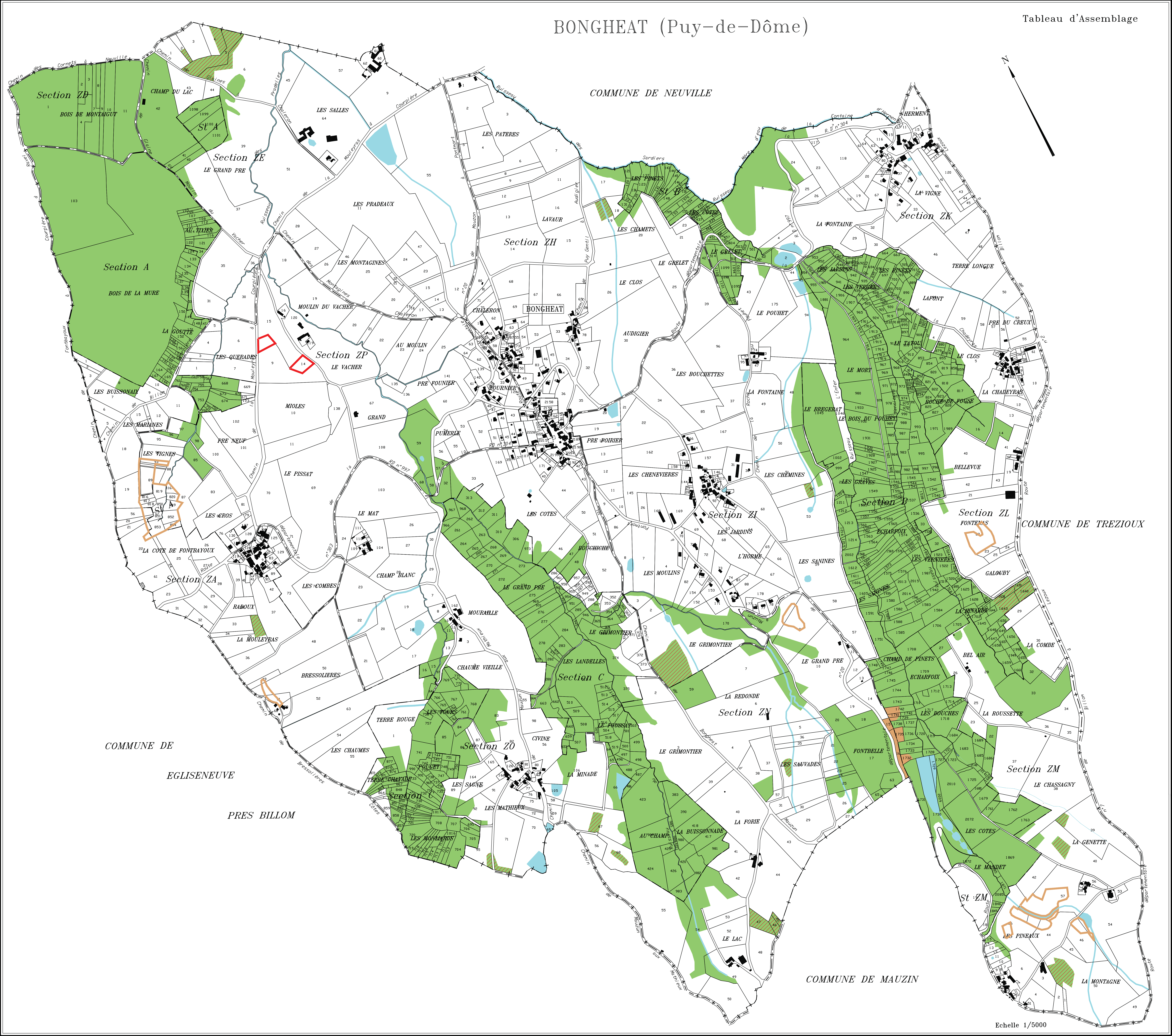
Plan préparé par la Commission Intercommunale
dans sa séance du 6 Mai 2011

Projet cofinancé par l'Union Européenne
dans le cadre du développement rural

ECHELLE : 1/5000

N° 100124

Date : 05 - 2011





PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS**
sur le territoire de la Commune de CHAURIAT

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1989 et du 9 mars 2000 portant autorisation de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1997 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHAURIAT,
- VU** l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 14 février 2000,
- VU** le plan du territoire de la commune de CHAURIAT,
- VU** les pièces de l'enquête ouverte du 4 avril au 5 mai 2000,

- VU** les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 19 juin 2000 affichées en Mairie,
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 14 novembre 2001,
- VU** l'avis du Conseil Général en date du 19 novembre 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1998 est abrogé et les dispositions du présent arrêté deviennent applicables à compter de la dernière en date des mesures de publicité mentionnées à l'article 7.

Il est institué sur le territoire de la commune de CHAURIAT une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-10-1 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de CHAURIAT selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les semis ou plantations en plein ou linéaires.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en deux périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre à boisement interdit, puis réglementé,
- un périmètre à boisement libre.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis et plantations y compris les cultures d'arbres de Noël sont interdits pendant une durée de dix ans.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

Par dérogation, la plantation d'arbres d'alignement, de haies et de bosquets dans un but d'amélioration de l'environnement et du paysage pourra être autorisée par l'administration après avis du conseil municipal.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, doit en faire la déclaration préalable au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- de plus, Monsieur le Préfet pourra imposer une ou plusieurs rangées en feuillus.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 6 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10-1 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

ARTICLE 7 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Maire de la commune de CHAURIAT, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 2 mai 2002,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,



J. P. LEGROUX



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme

A R R E T E

Portant **REGLEMENTATION DES BOISEMENTS** sur le territoire de la Commune de ESTANDEUIL

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU les articles L. 126-1-1°, L. 126-8 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières et les articles L. 151-36 et R. 151-40 à R. 151-49 relatif aux travaux de mise en valeur exécutés par les personnes morales autres que l'Etat,
- VU l'article 671 du Code Civil relatif aux servitudes ou services fonciers,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2002 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ESTANDEUIL,
- VU l'élaboration du projet par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 15 novembre 2004,
- VU le plan du territoire de la commune de ESTANDEUIL,
- VU les pièces de l'enquête ouverte du 16 mars au 9 avril 2005,
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 23 juin 2005 affichées en Mairie,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 novembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 9 janvier 2006,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 n° 2005-23 relatif aux délégations de signatures,

ARRETE

ARTICLE 1er - INSTITUTION DE LA REGLEMENTATION.

L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 1984 est abrogé et les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

Il est institué sur le territoire de la commune de ESTANDEUIL une réglementation des boisements dans les conditions prévues par les articles L. 126-1-1° et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural.

La réglementation des boisements s'applique au seul territoire de la commune de ESTANDEUIL selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein et aux boisements linéaires à l'exclusion des haies constituées d'un alignement de feuillus sur un seul rang.

La réglementation ne s'applique pas aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

Les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements édictées en application des articles R.* 126-2 et R.* 126-6. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de sapins de Noël doivent adresser une déclaration annuelle portant sur l'essence, la surface, la densité, le lieu et la date de plantation au préfet du département où seront situées les plantations.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières, dont la liste est fixée par décret en date du 24 mars 2003 et qui remplit les conditions ci-après :

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de recul des plantations de sapins sont :
 - 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés ,
 - 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

ARTICLE 2 - ZONAGE.

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000 et annexés au présent arrêté :

- un périmètre où le boisement est interdit, puis réglementé, comportant un sous-périmètre d'interdictions de replantations après coupe rase,
- un périmètre où le boisement et le reboisement sont réglementés,
- un périmètre où le boisement est libre, comportant un sous-périmètre à reconquérir.

ARTICLE 3 - PERIMETRE A BOISEMENT INTERDIT.

Dans le périmètre à boisement interdit, tous semis, plantations ou replantations, sont interdits pendant une durée de dix ans.

Dans ce périmètre, les replantations après coupe rase peuvent être interdites. Tout propriétaire peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

Au-delà de cette durée de dix ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé régi par l'article 4 ci-dessous, sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation.

ARTICLE 4 - PERIMETRE A BOISEMENT REGLEMENTE.

Dans le périmètre à boisement réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au préfet, en précisant :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues.

Le préfet peut s'opposer à la plantation ou replantation ou au semis pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article R. 126-1 du Code rural, ou subordonner leur exécution à certaines conditions.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des chemins. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception du cas particulier de la ripisylve) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux,
- la distance de recul de toute plantation est portée à 200 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Tout propriétaire de parcelles situées dans ce périmètre peut être mis en demeure de lutter contre l'enfrichement de ses parcelles dans les conditions fixées à l'article R. 126-11 du Code Rural.

ARTICLE 5 - PERIMETRE A BOISEMENT LIBRE.

Le périmètre à boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles de la commune qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur de celui-ci les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du Code Civil, à savoir : 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de hauteur.

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir : il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour restituer ces parcelles à l'agriculture, ou rouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations. Ces parcelles une fois déboisées pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES TERRAINS INTERDITS DE BOISEMENT.

Dans les zones définies aux articles 3 et 4, lorsque le propriétaire ne procède pas au débroussaillage de terrains dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, après une mise en demeure du Préfet, cette opération peut être exécutée par les collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS.

Les contrevenants aux dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126.1.1°, R 126.9 à R 126.10 du Code Rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

ARTICLE 8 - EXECUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de ESTANDEUIL, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Arrêté et plans seront affichés en Mairie puis versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Lempdes, le 23 mars 2006,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt
du Puy-de-Dôme,

Alain TRIDON



Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme, soit par recours hiérarchique auprès du Préfet, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL

Réunion du 21 mai 2012

AGRICULTURE, FORET, BOIS ET DEVELOPPEMENT RURAL
Forêt

Réglementation des boisements sur la commune de Fayet-le-Château

N° 4.14 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général

Etaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, M. Jackie DOUARRE, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Olivier CHAMBON, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Yves-Serge CROZE, Mme Caroline DALET, M. Jean-Claude DAURAT, M. Laurent DUMAS, M. Alain ESCURE, M. Alain FAURE, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Michel GIRARD, M. Claude GRAULIERE, Mme Patricia GUILHOT, M. Serge LESBRE, M. Bernard LESCURE, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, Mme Marie-Claude MILON, Mme Laurence MIOCHE, M. Florent MONEYRON, M. Alain NÉRI, M. Bertrand PASCUTO, M. Daniel PEYNON, M. Jean PONSONNAILLE, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, Mme Bernadette TROQUET, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.

Absents ou excusés :

Mme Dominique BOSSE, Mme Dominique BRIAT, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Nadine DÉAT, M. Bernard FAVODON, M. Eric GOLD, M. Maurice MESTRE, M. Lionel MULLER, M. Bernard VEISSIÈRE.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil général, lors de sa réunion du 13 avril 2011, en application des dispositions de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil général en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 11 mai 2009, instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de BONGHEAT, FAYET LE CHATEAU, SAINT-DIER D'Auvergne et SAINT-JEAN-DES-OLLIERES,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 6 mai 2011,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 27 juin au 27 juillet 2011,

Vu le rapport de Monsieur Claude DUTOUR, Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal de FAYET-LE-CHATEAU en date du 16 décembre 2011,

Vu l'avis de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier en date du 12 décembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 février 2012,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 9 février 2012,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

A la demande des Conseils municipaux concernés, le Conseil général a établi une nouvelle réglementation des boisements sur 4 communes de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier.

Le projet de réglementation des boisements sur ces 4 communes a été soumis à une enquête publique du 27 juin au 27 juillet 2011. Une observation déposée lors de cette enquête a conduit à une modification du projet de réglementation des boisements sur la commune de Fayet-le-Château.

La Chambre d'Agriculture, le CRPF, la Communauté de communes de Billom Saint-Dier et la commune de Fayet-le-Château ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements de Fayet-le-Château.

Les plans (version papier) concernant ce projet de réglementation des boisements sont consultables au service ADIT pôle Ingénierie Technique, centre Georges Couthon, 5^{ème} étage, place Delille à Clermont-Ferrand.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil général en charge de l'agriculture, de la forêt, de la filière bois et du développement rural,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GÉNÉRAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur la commune de Fayet-le-Château conformément aux nouvelles dispositions exposées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N°063-226300010-20120521-6954A109F320-DE le 11/06/2012
Publication le 11/06/2012
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Claude FOURNIER

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

ANNEXE**RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE FAYET-LE-CHATEAU**

**Vu pour être annexé à la délibération de la Commission permanente
du Conseil général du 21 mai 2012,**

**Par délégation du Président,
le Vice-Président du Conseil général,**

Jean-Claude FOURNIER

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE FAYET-LE-CHATEAU

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou reboisements en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- les vergers,
- les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres,
- les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères, etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000.

- Un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase.
- Un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase.
- Un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous périmètre devient "réglementé après coupe rase".

Article 5 - Le périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable, conformément à l'article 9.

Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- la distance de recul de toute plantation est portée à six mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- la distance de recul de toute plantation est portée à trois mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- la distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- la distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- essences feuillues arbustives à favoriser : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne obier...
- essences feuillues arborescentes à favoriser : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, orme champêtre, chêne pédonculé, charme, merisier, érable champêtre...

*La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constitué de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux-acacia, ailante, renouée du Japon) sont interdites sur ces parcelles.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers. Seules les essences feuillues sont autorisées.

Article 7 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme
DGAD - ADIT
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Le Conseil général dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.

- 4) les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil général.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du code rural.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Article 13

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1979 portant réglementation des boisements sur la commune de Fayet-le-Château sont caduques.

CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BILLOM ST DIER
COMMUNE DE FAYET LE CHATEAU

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

PLAN PARCELLAIRE AU 1/5000 ANNEXE
A LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL EN DATE DU :

Périmètre à Boisement Libre

Périmètre à Boisement interdit pendant 10 ans puis réglementé

Périmètre à Boisement réglementé

Sous-Périmètre à boisement interdit après coupe rase

Sous-Périmètre à boisement réglementé après coupe rase

Boisement Libre - Sous-Périmètre à reconquérir

Hydrographie

GROUPEMENT

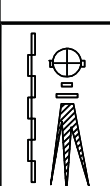
Cabinet BISIO et ASSOCIES

Cabinet BGN

Plan proposé par la Commission Intercommunale
d'aménagement foncier dans sa séance du 06 Mai 2011

AFFICHE DU 07 JUIN AU
07 JUILLET 2011

Echelle 1/5000e



Cabinet BISIO et ASSOCIES
Géomètres - Experts
33 Avenue de l'Europe
B.P. N°101 63541 BEAUMONT CEDEX
TEL 04.73.28.24.00 FAX 04.73.27.65.57

Projet cofinancé par l'Union Européenne
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
Date : 03 2012 N° 10.1.075

